



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée
par la SARL GAÏA aux lieux-dits « Les Roches, Le Chambon,
le Meydiau Sud et Fougères » sur le territoire de la commune
de Saint-Hilaire-Peyroux**

**Le Préfet du département de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 autorisant la société ROL & POMPIER à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Les Roches » et « Le Chambon » sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 actant le changement d'exploitant de la carrière précitée au profit de la SARL GAÏA ;

Vu le dossier annexé à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la dite carrière du 25 novembre 2014 ;

Vu la demande du 10 décembre 2018 par laquelle la société GAÏA SARL sollicite une modification des conditions d'exploitation, à savoir la réduction de la largeur de certaines banquettes de gradins de la carrière précitée, ainsi que l'autorisation d'admettre des déchets inertes sur le périmètre autorisé de la carrière ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 18 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la société sollicite une réduction de la largeur de certaines banquettes, qui passeraient de 4 mètres à 2,5 mètres permettant de faciliter le débardage des matériaux ;

CONSIDERANT que la société sollicite l'admission de déchets inertes en matériaux de réaménagement de la carrière, permettant ainsi leur valorisation ;

CONSIDERANT que ces deux modifications d'exploitation sont considérées comme notables non substantielles au sens des articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois que des prescriptions spécifiques sont à prescrire à l'exploitant afin d'encadrer réglementairement ces modifications et de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT, que dans ces conditions, il y a lieu de modifier certaines mesures de réaménagement de ladite carrière ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La société GAÏA dont le siège social est situé « avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 susvisé, à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Les Roches, Le Chambon, le Meydiau Sud et Fougères » sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux.

ARTICLE 2 : Conduite de l'exploitation

L'alinéa 6 du point 3 « conduite de l'exploitation » de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 susvisé est remplacé comme suit :

L'extraction du front de taille de la carrière sera conduite par paliers d'une hauteur de 10 mètres en moyenne et de 15 mètres au maximum avec des banquettes d'au moins 2,5 mètres de largeur.

Le chantier d'extraction débutera en partie ouest à la cote de 325 m NGF, puis évoluera vers l'est en s'approfondissant jusqu'à la cote de 140 m NGF lors de la dernière phase d'exploitation.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à 100 kg, en fonction de la distance par rapport aux maisons d'habitation. Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection à l'extérieur du site.

Les banquettes dont la largeur est comprise entre 2,5 mètres et 4 mètres sont uniquement réservées au débardage des matériaux bruts d'abattage. En aucun cas, elles ne sont empruntées par les engins lors du phasage de l'exploitation et leur accès est limité par des obstacles physiques (rochers par exemple). Elles seront réduites à l'aide de tirs de mine réalisés dans les règles de l'art et avec une très bonne connaissance du gisement, avec une charge unitaire adaptée à la largeur à réduire. Une purge sera ensuite réalisée pour réduire les risques de chute de blocs. Cette réduction de largeur sera une opération unique, réalisée une seule fois sur chaque banquette.

La sécurisation de la plateforme des installations sera également assurée par un piège à cailloux situé en bas des fronts. D'une largeur d'au moins 20 mètres, il sera délimité par un merlon de 4 mètres de hauteur minimum. Un lit de sable d'au moins un mètre de hauteur sera judicieusement mis en place pour amortir la chute de matériaux. Ce sable devra être conservé en état foisonné, et pour cela régulièrement gerbé. Ainsi, les matériaux chutant resteront confinés dans cette plage d'arrêt.

ARTICLE 3 : Admission de déchets inertes

L'exploitant est autorisé à admettre des déchets inertes sur le périmètre autorisé de la carrière en vue de leur recyclage ou de leur valorisation dans le cadre de la remise en état de la carrière. La quantité de déchets inertes extérieurs accueillis au sein de la carrière est limitée à 8000 tonnes par an en moyenne sans toutefois dépasser 214 000 tonnes sur l'ensemble de la durée de l'exploitation de la carrière.

L'exploitation devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.
En particulier, seuls les déchets listés ci-après seront admis sur le site :

Code déchets	Nature	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Une procédure stricte d'accueil des matériaux extérieurs sera mise en place pour s'assurer de leur caractère inerte.

À son arrivée sur site, le camion chargé de matériaux inertes se présentera à la bascule. Un premier contrôle visuel du chargement sera alors effectué (bascule surélevée et personne formée). Lorsque cela sera nécessaire, les résultats des tests de goudron, amiante, ou de la procédure d'acceptation préalable seront vérifiés.

Pour les matériaux admissibles sans procédure d'acceptation préalable, l'exploitant s'assurera :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de site contaminés.

Une fois l'opération de pesage terminée, le camion sera dirigé vers la zone spécifique d'accueil des matériaux extérieurs. Il déchargera à la place qui lui aura été indiquée en présence d'une personne employée du site. Cette personne effectuera alors un deuxième contrôle visuel. Si le chargement est jugé non conforme, il sera alors rechargé. Dans les autres cas, les déchets seront jugés conformes et inertes. Ils pourront alors être repris pour être recyclés ou utilisés pour la remise en état. Un ultime contrôle visuel sera effectué lors de leur reprise. Toute anomalie sera alors rapidement rapportée. Un plan de carroyage permettant de localiser les zones de stockage des matériaux inertes apportés sera mis en place dès l'obtention de l'autorisation d'accueil d'inertes. Le bon de pesée daté sera édité et signé par le conducteur du véhicule (document d'acceptation). Un exemplaire original est conservé par l'exploitant dans le registre des admissions et des refus pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le recyclage des déchets inertes accueillis sur site pourra avoir lieu par campagnes, lorsque les quantités présentes sur site seront suffisantes.

ARTICLE 4 : Réaménagement

Afin de tenir compte de l'admission des déchets inertes, les volets « remise en état » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont modifiés et complétés par le chapitre 4.2 du dossier de modification susvisé transmis par l'exploitant daté du 10 décembre 2018, notamment le plan de réaménagement final, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Activités

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 susvisé est actualisé comme suit :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation à ciel ouvert d'une carrière	Production annuelle : – moyenne : 200 000 tonnes – maximale : 400 000 tonnes	2510-1	Autorisation
Installations de traitement : broyage, concassage et criblage de produits minéraux	Puissance installée : 650 kW	2515-1a	Enregistrement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid	Production journalière : 800 t	2521-2b	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	Quantité maximale présente sur site : 75 t	4801-2	Déclaration
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 4 500 m ²	2517	Non-classé
Station-service	Volume distribué < 100 m ³ /an	1435	Non-classé
Dépôt de produits pétroliers spécifiques	Quantité de GNR < 100 t	4734-2	Non-classé

ARTICLE 6 : Installations de traitement des matériaux (rubrique ICPE n° 2515)

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions figurant à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté,
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Publicité – Notification

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Hilaire-Peyroux et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. M. le Maire de Saint-Hilaire-Peyroux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pour une durée de quatre mois minimum.

ARTICLE 9 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL GAÏA et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie conforme en sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Hilaire-Peyroux,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Tulle, le 17 SEP. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Eric ZABOURAEFF

Annexe

Plan de réaménagement de la carrière



